

N° 3.2



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**MARS 2009**



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFECTURE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : [www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION .....</b>	<b>229</b>
<i>Programme de travail de l'ARH de Franche-Comté 2009 - Délibération n° 09/009 de la Commission exécutive du 24 février 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté .....</i>	<i>229</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/014 du 5 mars 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE.....</i>	<i>229</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/015 du 12 mars 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE.....</i>	<i>230</i>
<b>PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE .....</b>	<b>231</b>
<i>Arrêté n° 09/037 du 3 mars 2009 portant délégation de signature à Madame Martine FOLLY, Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat de Franche-Comté .....</i>	<i>231</i>
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>232</b>
<i>Secours en sites souterrains – Nominations du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints....</i>	<i>232</i>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>232</b>
<i>Publication des cartes stratégiques de bruit concernant les routes départementales n°678 et 905 .....</i>	<i>232</i>
<i>Publication des cartes stratégiques de bruit concernant les autoroutes A36 de Besançon à Beaune et A39 de Dole à Bourg en Bresse .....</i>	<i>232</i>
<i>Arrêté n° 333 du 11 mars 2009 portant sur le transfert du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Haut Jura Sud .....</i>	<i>232</i>
<i>Arrêté n° 334 du 11 mars 2009 portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion d'équipements sportifs.....</i>	<i>233</i>
<i>Expropriation - Arrêté de cessibilité : Communes de COURLANS et MONTMOROT - Contournement par l'ouest de l'agglomération de LONS-LE-SAUNIER .....</i>	<i>233</i>
<i>Arrêté n° 315 du 4 mars 2009 - Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette - Puits de captage du Couvent sur la commune de Cosges.....</i>	<i>233</i>
<i>Arrêté n° 339 du 13 mars 2009 - Commune de BONLIEU : Captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles.....</i>	<i>239</i>
<i>Arrêté n° 364 du 17 mars 2009 - Commune de CRAMANS - Captage du puits "Tigno Gauthier" .....</i>	<i>246</i>
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>251</b>
<i>Arrêté n° 312 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Jura .....</i>	<i>251</i>
<i>Arrêté n° 344 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance .....</i>	<i>252</i>
<i>Arrêté n° 345 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>252</i>
<i>Arrêté n° 346 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance .....</i>	<i>253</i>
<i>Arrêté n° 347 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>253</i>
<i>Arrêté n° 348 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>254</i>
<i>Arrêté n° 349 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>254</i>
<i>Arrêté n° 350 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>255</i>
<i>Arrêté n° 351 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance .....</i>	<i>255</i>
<i>Arrêté n° 352 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance .....</i>	<i>256</i>
<i>Arrêté n° 353 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance .....</i>	<i>256</i>
<i>Arrêté n° 354 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance .....</i>	<i>257</i>
<i>Arrêté n° 355 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance .....</i>	<i>257</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>258</b>
<i>Arrêté DDEA n° 163 du 12 mars 2009 relatif à la constitution du comité départemental à l'installation .....</i>	<i>258</i>
<i>Autorisations et/ou refus d'exploiter .....</i>	<i>259</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>262</b>
<i>Arrêté du 11 mars 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/100309/F/039/S/003.....</i>	<i>262</i>

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**Programme de travail de l'ARH de Franche-Comté 2009 - Délibération n° 09/009 de la Commission exécutive du 24 février 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le programme de travail ci-joint.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lequel elle s'applique.

Présents ou Ayant donné mandat avec voix délibérative :

M BLEMONT ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA, M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE, M. le Dr BAUDIER, Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Franche-Comté  
Patrice BLEMONT

**Arrêté n°39/2009/014 du 5 mars 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, n° 39/2009/008 du 22 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier "Louis Jaillon" de SAINT CLAUDE est fixée comme suit :

### **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

PRÉSIDENT :

Monsieur Francis LAHAUT, Maire de SAINT CLAUDE

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT CLAUDE :

Monsieur André VIALLE

Monsieur Jean-Louis MILLET

Madame Anne GROSPIRON

REPRÉSENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE, choisis selon les règles fixées au I de l'article R.6143-11 du Code de la Santé Publique :

Monsieur André JACQUOT- Représentant de la commune de MOREZ - 4, avenue Roumain Roussel - 39400 MOREZ

Monsieur Jean-Claude TROSSAT- Représentant de la commune de SAINT LUPICIN - 6, rue du Jura - 39170 SAINT LUPICIN

REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT DU JURA :

Monsieur Raphaël PERRIN

REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL DE FRANCHE-COMTE :

Monsieur Jean BURDEYRON Mairie - BP 13 - 39260 MOIRANS EN MONTAGNE

### **COLLEGE DES PERSONNELS**

REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION MÉDICALE DE L'ETABLISSEMENT :

Madame le Docteur Christine SOPHOCLIS - présidente

Monsieur le Docteur Pierre FONTAINE

Madame le Docteur Dominique BROCARD-ZANINETTA

Monsieur le Docteur Bruno LONGOBARDI

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES :

Madame Emmanuelle GOURDAIN - 24 cité de Serger - 39200 SAINT CLAUDE

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES, relevant du Titre IV du statut général des fonctionnaires :

Monsieur Pascal GENESTE - 13 avenue de la Gare - 39200 SAINT CLAUDE

Monsieur Edmond VUILLET - 19 Cité de Serger - 39200 SAINT-CLAUDE

Madame Laurence LAUTUSSIER - 11 lotissement La Boussière - 39360 CHASSAL

**COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DES USAGERS****PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

Monsieur le Docteur Gérard GILOTTE - 4 place de l'Abbaye - 39200 SAINT CLAUDE - représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et Syndicats de Médecins

Monsieur René POGGIALI – 36 rue Auguste Lançon - 39200 SAINT CLAUDE

Madame Marylène REVERT - 64 rue de Pré - 39200 SAINT CLAUDE - représentant non hospitalier des professions paramédicales

**REPRÉSENTANTS DES USAGERS :**

Monsieur Michel BAILLY - 52, grande rue - 39200 CINQUETRAL (ARUCAH)

Monsieur Jean-Claude GAILLARD - 10 rue Bonneville - 39200 SAINT CLAUDE (UNAFAM)

Madame Françoise LAZZAROTO - 209 chemin des Vergers - 39200 SAINT CLAUDE (ARUCAH)

**Article 3** - Madame Renée GRUET, demeurant Mont Redon - 30450 GENOLHAC, est nommée avec voix consultative en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et la maison de retraite du centre hospitalier de SAINT CLAUDE.

**Article 4** - Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de SAINT CLAUDE prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prendra fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continueront à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expirera lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers et des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée et de maison de retraite est fixée à trois ans.

Toutefois, en cas de cessation de fonction, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Pour le Directeur de l'A.R.H. et par délégation,  
L'inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,  
Nancy JAEHN

**Arrêté n° 39/2009/015 du 12 mars 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE**

**Article 1** - L'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, n° 39/2008/105 du 23 juin 2008 est abrogé.

**Article 2** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est fixée comme suit :

**COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****PRÉSIDENT :**

Monsieur Clément PERNOT - Maire de CHAMPAGNOLE

**REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNOLE :**

Monsieur Jean-Yves MATHIEU

Monsieur Jean-Louis DUPREZ

Madame Marianne RAME

**REPRÉSENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE,** choisis selon les règles fixées au I de l'article R.6143-11 du Code de la Santé Publique :

Monsieur Daniel CLOT- représentant de la commune de SALINS LES BAINS

Mademoiselle Marie-Pascale RIGOULOT- représentant de la commune de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

**REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT DU JURA :**

Monsieur GODIN François

**REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL DE FRANCHE-COMTE :**

Madame Sylvie VERMEILLET

**COLLEGE DES PERSONNELS****REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION MÉDICALE DE L'ETABLISSEMENT :**

Monsieur le Docteur Charles MALAKHIA, Président

Madame le Docteur Patricia LABOTH

Monsieur le Docteur Daniel GRANDCHAVIN

Monsieur le Docteur Norbert PIPART

**REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION et MEDICO-TECHNIQUES :**

Madame Christine FUTIN

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES  
 relevant du Titre IV du statut général des fonctionnaires :  
 Madame Monique DUFOUR  
 Madame Odile RENAUD  
 Madame Hélène JANIER

**COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DES USAGERS**

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur le Docteur François DUVERNE - Représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et Syndicats de Médecins  
 Monsieur René PERNOT

Madame Brigitte PERNOT - 17, avenue Edouard Herriot - 39300 CHAMPAGNOLE - Représentant non hospitalier des professions paramédicales (FNI)

REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

Madame Marie-Thérèse VANNIER SIMON - 123, avenue Edouard Herriot - 39300 CHAMPAGNOLE (ARUCAH)

Madame Jocelyne NICOD – rue de l'Angillon - 39300 LES NANS (ARUCAH)

Madame Chantal BARILLOT - rue Louis Pergaud - Le Chalet - 39300 MONTROND (UDAPEI 39)

**Article 3** - Monsieur Philippe WERMEILLE, demeurant 7 rue Gerland - 39300 CIZE, est nommé avec voix consultative en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les EHPAD sanitaire et médico-sociale de CHAMPAGNOLE.

**Article 4** - Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de CHAMPAGNOLE prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prendra fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continueront à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prendra fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continueront à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expirera lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans les EHPAD est fixée à trois ans.

En cas de cessation de fonction, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,  
 L'inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,  
 Nancy JAEHN

**PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE**

**Arrêté n° 09/037 du 3 mars 2009 portant délégation de signature à Madame Martine FOLLY, Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat de Franche-Comté**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine FOLLY, Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances.

**Article 2** : Mme Martine FOLLY est compétente pour siéger au sein de la Commission régionale des Qualifications. Cette compétence ne peut être déléguée.

**Article 3** : Sont exceptés des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les décisions d'un montant supérieur à 15 300 euros du titre 6 (dépenses d'intervention),
- les arrêtés et actes comptables relevant de la compétence d'ordonnateur,
- les décisions de subventions relatives aux fonds européens.

Un compte-rendu de l'utilisation des crédits du titre 6 devra être produit semestriellement.

**Article 4** : Madame Martine FOLLY, Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont elle adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les délégations prévues par l'arrêté sus-visé n° 07/170 du 9 juillet 2007, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine FOLLY, restent en vigueur jusqu'à la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté de subdélégation.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral susvisé n°07/170 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Le Préfet de région,  
Jacques BARTHELEMY

## **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

### **Secours en sites souterrains – Nominations du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints**

Par arrêté préfectoral n°2009-329 du 9 mars 2009, monsieur Eric DAVID a été nommé Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (C.T.D.S.) et messieurs Jean Luc LACROIX et Sylvain COLLIN, Conseillers Techniques Départementaux en Spéléologie Adjoints (C.T.D.S.A.).

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Publication des cartes stratégiques de bruit concernant les routes départementales n°678 et 905**

Par arrêté préfectoral n°222 du 25 février 2009, la Préfète du Jura a procédé à la publication des cartes stratégiques de bruit concernant les routes départementales n°678 (entre Lons le Saunier et Montmorot) et 905 en périphérie de l'agglomération de Dole.

Le texte complet de cet arrêté ainsi que les cartes de bruit peuvent être consultés à la Préfecture du Jura - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - ainsi qu'au siège de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Jura - Bureau des risques - à Lons Le Saunier.

### **Publication des cartes stratégiques de bruit concernant les autoroutes A36 de Besançon à Beaune et A39 de Dole à Bourg en Bresse**

Par arrêté préfectoral n°223 du 25 février 2009, la Préfète du Jura a procédé à la publication des cartes stratégiques de bruit concernant les autoroutes A36 de Besançon à Beaune et A39 de Dole à Bourg en Bresse .

Le texte complet de cet arrêté ainsi que les cartes de bruit peuvent être consultés à la Préfecture du Jura - Bureau de l'environnement et du cadre de vie ainsi qu'au siège de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Jura - Bureau des risques - à Lons Le Saunier.

### **Arrêté n° 333 du 11 mars 2009 portant sur le transfert du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Haut Jura Sud**

**Article 1er** : Le siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Haut Jura Sud est transféré de la mairie des Moussières à l'adresse suivante :

5, Sur la Place – 39370 LES BOUCHOUX

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Arrêté n° 334 du 11 mars 2009 portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion d'équipements sportifs**

**Article 1er** : Les dispositions de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion d'équipements sportifs, relatives à ses compétences, sont complétées par les dispositions suivantes :

"5) La construction et le fonctionnement de vestiaires au stade de la Pépinière cadastré section AR n°7 8-79-80-116-252, lieu-dit « les Meix de la Borde » à DAMPARIS .

**Le syndicat est compétent :**

- **pour procéder à des acquisitions foncières et/ou immobilières liées à la future construction des vestiaires.**
- **pour conclure avec la Société SOLVAY ELECTROLYSE France une convention d'occupation des terrains constituant l'actuel stade de la Pépinière ou pour procéder à leur acquisition foncière et immobilière."**

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Expropriation - Arrêté de cessibilité : Communes de COURLANS et MONTMOROT - Contournement par l'ouest de l'agglomération de LONS-LE-SAUNIER**

Par arrêté préfectoral n° 306 du 02 mars 2009, ont été déclarées cessibles, au profit du département du Jura, les propriétés nécessaires à la réalisation des travaux du contournement par l'ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier, situées sur le territoire des communes de COURLANS et MONTMOROT.

L'arrêté ainsi que le plan et les états parcellaires annexés peuvent être consultés à la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie) ou dans l'une des mairies concernées.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

**Arrêté n° 315 du 4 mars 2009 - Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette - Puits de captage du Couvent sur la commune de Cosges**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 2 puits de captage du Couvent, situés sur la commune de Cosges conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

**Article 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des 2 puits de captage du Couvent, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les 2 puits de captage du Couvent est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 250 m<sup>3</sup>/heure  
 Débit de prélèvement journalier : 5 000 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

Les 2 puits du Couvent sont creusés dans les alluvions de la vallée de la Seille, sur le territoire de la commune de Cosges, à mi distance entre les rivières de la Seille et de la Seillette.

D'une profondeur de 8,50 mètres sous le niveau du sol, les 2 puits sont équipés de pompes d'exhaure d'un débit 100 m<sup>3</sup>/heure.

Les ouvrages sont situés en zone inondable et surélevés par rapport au terrain naturel.

Localisation des captages :

Puits du Couvent n°1 :

Commune de Cosges, au lieu-dit « Les Essarts d'en Haut » sur la parcelle n°29 - section ZI

Code BSS : 05811X0121/P1

Coordonnées Lambert II : X : 833,96 Y : 2197,04 Z : 195 m

Puits du Couvent n°2 :

Commune de Cosges, au lieu-dit « Les Essarts d'en Haut » sur la parcelle n°31 – section ZI

Code BSS : 05811X0109/P

Coordonnées Lambert II : X : 833,98 Y : 2197,00 Z : 195 m

**Article 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des puits.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate englobe les 3 parcelles n°29, 31 et 32 de la section ZI – commune de Cosges.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

**Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

L'extension du périmètre de protection rapprochée est calée sur la vitesse d'écoulement de la nappe à l'amont de la zone de captage (8 mètres par jour) et l'isochrone 50 jours.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes, des parcelles boisées et la reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
  
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
  
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
  
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins
  
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

*Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 secteurs dénommés zone 1 et zone 2, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.*

Activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée :

**ZONE 1 :**

Elle correspond à la zone d'influence des puits de captage en période de pompage (120 à 150 mètres à l'amont du PPI)

Les parcelles de la zone 1 seront exploitées en prairies permanentes.

L'utilisation de produits phytosanitaires herbicides y est interdite.

La fertilisation azotée minérale et organique (fumiers uniquement) est inférieure à 80 unités d'azote par hectare et par an.

**ZONE 2 :**

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanrages de fumures organiques et minérales

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).  
En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Puits et forages agricoles.

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

⇒ Bandes enherbées pérennes le long des berges des fossés de drainage agricole

Des bandes enherbées d'une largeur minimum de 6 mètres doivent être entretenues le long des berges des fossés de drainage qui longent ou traversent le périmètre de protection rapprochée.

La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2005/155 du 28 avril 2005 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Jura.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles,

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

Bandes enherbées pérennes le long des berges des fossés de drainage agricole

Des bandes enherbées d'une largeur minimum de 6 mètres doivent être entretenues le long des berges des fossés de drainage qui longent ou traversent le périmètre de protection éloignée.

### **Article 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes Cosges, Nance et Bletterans conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Article 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

La remise en herbe des parcelles de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée devra être programmée après la dernière récolte qui suivra la signature de cet arrêté.

### **Article 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **Article 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

##### **Article 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits du Couvent (Cosges), dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### **Article 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **Article 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **Article 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des puits du Couvent, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Cosges, Nance et Bletterans en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

### **Arrêté n°339 du 13 mars 2009 - Commune de BONLIEU : Captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles**

#### **Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

#### **Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

### **Arrêté valant récépissé de déclaration (Forage des Chambelles) et portant autorisation (Sources des Moines et de Bouzailles) de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de BONLIEU :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles, situés sur la commune de BONLIEU conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **Article 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de BONLIEU est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source des Moines, le forage des Chambelles et les puits des Marais est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 6,5 m<sup>3</sup>/heure  
Débit de prélèvement journalier : 150 m<sup>3</sup>/jour

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Bouzailles est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 1 m<sup>3</sup>/heure  
Débit de prélèvement journalier : 24 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### **Article 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

##### **Source des Moines :**

La source est située à environ 2 kilomètres à l'est du bourg de Bonlieu, sur le flanc ouest du massif qui domine le lac de Bonlieu. L'émergence se fait au niveau d'un petit replat dans la forêt communale de Bonlieu.

La source est constituée de deux ouvrages distants d'une quinzaine de mètres. L'ouvrage amont récolte les eaux collectées par un drain en V et l'ouvrage aval capte des émergences dans des fissures de la roche.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement par une conduite qui part du captage aval jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) où elle subit une désinfection au dioxyde de chlore.

##### **Localisation du captage :**

Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Sous la Baume », sur la parcelle n°127 - section C

Code BSS : 605-2X-018

Coordonnées Lambert : X : 871,42 Y : 2183,73 Z : 870 m

##### **Puits des Marais :**

Les puits sont situés à environ 1 kilomètre à l'est du bourg de Bonlieu, dans une cuvette large d'environ 300 mètres. Ils sont profonds de 9 mètres et exploitent une petite nappe contenue dans des terrains meubles tourbeux accumulés dans la cuvette.

Les eaux sont acheminées jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) par un groupe de deux pompes de 12 m<sup>3</sup>/heure fonctionnant en alternance ou simultanément.

L'eau est ensuite traitée à son entrée dans le réservoir au dioxyde de chlore.

##### **Localisation du captage :**

Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Le Marais », sur la parcelle n°35 - section ZC

Code BSS : 605-2X-017

Coordonnées Lambert : X : 870,41 Y : 2183,54 Z : 785 m

##### **Forage des Chambelles :**

Ce récent captage est situé à environ 1 kilomètre au sud est du bourg de Bonlieu, non loin vers le sud des puits des Marais. Ce forage a une profondeur de 350 mètres et il capte une arrivée d'eau principale située entre 310 et 340 mètres de profondeur ainsi que 3 autres arrivées d'eau annexes se rencontrant entre 110 et 220 mètres de profondeur.

Le forage est équipé d'une pompe immergée de 5 m<sup>3</sup>/heure qui refoule les eaux jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) où elles subissent une désinfection au dioxyde de chlore.

##### **Localisation du captage :**

Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Champ du Frêne », sur la parcelle n°76 - section ZE

Code BSS : 605-2X-021

Coordonnées Lambert : X : 870,41 Y : 2183,36 Z : 795 m

##### **Source de Bouzailles :**

La source est située à environ 2,3 kilomètres au sud ouest du bourg de Bonlieu, dans une zone boisée et au pied d'un talus dans la vallée creusée par le ruisseau « le Ronay ».

Un ouvrage principal capte l'eau qui sort par les fissures d'une dalle calcaire. Deux autres captages sont connectés à cet ouvrage principal.

Les eaux ainsi captées sont acheminées gravitairement jusqu'au réservoir du hameau de Bouzailles.

Les eaux sont traitées par un stérilisateur UltraViolet à leur sortie du réservoir.

##### **Localisation du captage :**

Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Prés Blanchets », sur la parcelle n°27 - section ZK

Code BSS : 605-1X-016

Coordonnées Lambert : X : 867,93 Y : 2182,10 Z : 690 m

#### **Article 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de BONLIEU devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de BONLIEU en ce qui concerne la source de Bouzailles, les puits du Marais et le forage des Chambelles. Il devra rester propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate de la source des Moines est constitué par des terrains appartenant à l'Office national des forêts. La commune de BONLIEU devra passer une convention avec l'O.N.F. afin d'obtenir une concession de terrain pour les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

#### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Des périmètres de protection rapprochée sont établis autour de la source des Moines, des puits du Marais, du Forage des Chambelles et de la source de Bouzailles.

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Bouzailles comporte deux zones disjointes :

- l'une est située à l'amont immédiat de la source,
- l'autre comporte une zone boisée et une zone marécageuse dénommée "Le Lautrey" situées plus à l'est de la zone précédente.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement des bois (parcelles forestières),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- l'implantation de terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

#### **Epandages de fumures organiques et minérales**

##### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;

les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;

les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

##### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

#### **⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### **⇒ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

#### **⇒ Assainissement (P.P.R. des puits des Marais)**

Les dispositifs d'assainissement des constructions présentes dans le périmètre de protection rapprochée des puits des Marais devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

#### **Notamment :**

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. La commune de BONLIEU, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX DU DOMBIEF conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de BONLIEU est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources, du puits et du forage, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

*Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*  
*Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de BONLIEU veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### *Surveillance*

La commune de BONLIEU veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BONLIEU prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### *Contrôle*

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BONLIEU.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de BONLIEU :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

**AUTORISATION et DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)****Article 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages de la source des Moines et de la source de Bouzailles, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*

**Article 17 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage du forage des Chambelles, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

*« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. »*

En revanche, les prélèvements réalisés sur les puits des Marais ne sont soumis à aucune formalité.

**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 18 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de BONLIEU, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BONLIEU devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 19 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de BONLIEU en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié à aux maires de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX-DU-DOBIEF en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Arrêté n°364 du 17 mars 2009 - Commune de CRAMANS - Captage du puits "Tigno Gauthier"**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CRAMANS :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits communal "Tigno Gauthier" situé sur la commune de CRAMANS, conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de CRAMANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits communal, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 32 m<sup>3</sup>/heure  
Débit de prélèvement journalier : 220 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le puits est situé à environ 800 mètres au sud-est du bourg de CRAMANS, à proximité de l'intersection entre les routes départementales R.D. 121 et R.D. 48. Cet ouvrage réalisé en 1956 est placé au pied d'un petit talus.

Le diamètre du puits est de 2 mètres et la profondeur de 14,50 mètres.

Il est implanté dans une zone située en limite entre les alluvions de la Loue et les conglomérats de la forêt de Chaux.

Il est équipé de deux pompes de 23 et 32 m<sup>3</sup>/heure qui fonctionnent en alternance.

L'eau arrive latéralement par 11 rangées de 18 barbacanes.

**Localisation du captage :**

Commune de CRAMANS, au lieu-dit « Tigno Gauthier », sur la parcelle n°66 - section ZE  
Code BSS : 529-5X-028  
Coordonnées Lambert : X : 862,250 Y : 2228,910 Z : 237 m

**ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de CRAMANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits communal.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CRAMANS. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
  
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
  
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
  
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Epanrages de fumures organiques et minérales**

#### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanrages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épanrages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

#### **⇒ Information des usagers de la route RD 121 – Limitation de la vitesse.**

Sur toute la traversée du périmètre de protection rapprochée la vitesse des véhicules sera réduite.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RD. 121, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (Maire de la commune, DDASS, Préfecture, gendarmerie) ;
- Le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

#### **⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CRAMANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune susvisée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

**ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

**ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU****ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de CRAMANS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de son puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CRAMANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Surveillance

La commune de CRAMANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CRAMANS prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CRAMANS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CRAMANS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le puits communal de CRAMANS, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

*« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. »*

**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de CRAMANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CRAMANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de CRAMANS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de CRAMANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de CRAMANS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

**DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES****Arrêté n° 312 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Jura**

**Article 1er** : L'agrément du groupement d'établissements GRETA LONS-CHAMPAGNOLE (antenne de Champagnole) délivré **le 5 Avril 1996** sous le numéro **1/96** en vue de dispenser la formation pour obtenir le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (première et deuxième partie), est renouvelé pour **une durée de trois ans**. Cet établissement est situé 400, rue du Dr Jean Michel à Lons le Saunier et Madame Paule PETITJEAN en est le représentant légal.

**Article 2** : Madame Paule PETITJEAN devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions d'examen.

**Article 3** : Madame Paule PETITJEAN doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995.

**Article 4** : La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 5** : En cas de cessation définitive de la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, Madame Paule PETITJEAN devra informer la préfecture dans le mois qui suit ladite cessation.

**Article 6** : Le retrait d'agrément à l'établissement susnommé pourra être prononcé, à titre temporaire ou définitif, par le Préfet, pour non-observation des dispositions de l'arrêté visé à l'article 3 ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Dans tous les cas, le Préfet recueillera préalablement l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de petite remise.

En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci aura effet un mois après la notification de la décision à l'intéressée.

Le retrait temporaire ou définitif fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°64 du 20 janvier 2006 est abrogé.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

### **Arrêté n°344 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur FICHEUX Thierry, gérant de Bar est autorisé à installer un système de vidéosurveillance ( 3 caméras intérieures fixes ) dans son BAR BRASSERIE « AU PIRATE », établissement ouvert au public et situé 32, rue Lecourbe à LONS-LE-SAUNIER.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 5 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du gérant du Bar « AU PIRATE ». Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### **Arrêté n°345 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur JANOD Laurent et Madame DALLOZ Jocelyne, co-gérants de la SNC « LES BOUQUINS » sont autorisés à modifier le système de vidéosurveillance existant (4 caméras intérieures fixes) au TABAC-PRESSE-LOTO « SNC LES BOUQUINS » situé 20, grande Rue à SAINT-LUPICIN (39170) .

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **17,5 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **des co-gérants de la SNC « LES BOUQUINS »**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelables**.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

#### **Arrêté n°346 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **GEORGES Christophe**, Directeur Général de **BEAUTY SUCCESS** est autorisé à installer un système de vidéosurveillance ( **7 caméras intérieures : 6 fixes + 1 mobile**), à la **PARFUMERIE BEAUTY SUCCESS**, située **29-31, Rue du Pré à SAINT-CLAUDE**.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007**. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans **un délai de deux ans à compter du 21 août 2007**.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **1 mois**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du Directeur Général de BEAUTY SUCCESS – BP 227 à PERIGUEUX (24052)**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelables**.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

#### **Arrêté n°347 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **RABUT Serge**, Responsable Sécurité de la **B.P.B.F.C** est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant ( **10 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe** ) à l'agence de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, située **23, rue de la République à CHAMPAGNOLE (39300)**. La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007**. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1<sup>ère</sup> armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

#### **Arrêté n°348 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur RABUT Serge**, Responsable Sécurité de la B.P.B.F.C est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant ( **7 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe** ) à l'**agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, située **24, place des Déportés à POLIGNY (39800)**. La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007**. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans **un délai de deux ans à compter du 21 août 2007**.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1<sup>ère</sup> armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelables**.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

#### **Arrêté n°349 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur RABUT Serge**, Responsable Sécurité de la B.P.B.F.C est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant ( **8 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe** ) à l'**agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, située **5, place de l'Eglise à SAINT-LUPICIN (39170)**. La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du **responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1<sup>ère</sup> armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### Arrêté n°350 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur DAUBAS Gérard, gérant du magasin « Mr BRICOLAGE » est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (**17 caméras intérieures fixes et 5 caméras extérieures fixes**), au **MAGASIN « Mr BRICOLAGE »**, situé **Rue Coste et Bellonte à DOLE**. Les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 jours**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du **Responsable du magasin « Mr BRICOLAGE »**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### Arrêté n°351 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur PAQUIER Patrick, PDG d'ECOMARCHE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (9 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe), au **MAGASIN ECOMARCHE**, situé 44, avenue de Franche-Comté à **MOIRANS-en-MONTAGNE**. La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du Président Directeur Général du magasin ECOMARCHE. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### **Arrêté n°352 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **FLAMION Bernadette**, pharmacienne est autorisée à installer un système de vidéosurveillance (**1 caméra intérieure fixe**) à la **PHARMACIE FLAMION**, située **6, rue de Gray à MOISSEY**.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **7 jours**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **Madame FLAMION Bernadette**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### **Arrêté n°353 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **JEANNEY Alain**, chef d'entreprise est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe), à l'établissement **JEANNEY DOMOTIQUE**, situé 8, rue de Strasbourg à **TAVAU**. La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de Monsieur JEANNEY Alain. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### **Arrêté n°354 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle THIERRY Laëticia, gérante de magasin est autorisée à installer un système de vidéosurveillance ( 2 caméras intérieures fixes ) dans son magasin de Tabac-Presses-Epicerie « La P'TITE EPICERIE » situé 3, grande rue à ANNOIRE .

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de la gérante du magasin. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### **Arrêté n°355 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PHILIPPE Benoît, directeur régional de LIDL est autorisé à installer un système de vidéosurveillance ( 9 caméras intérieures fixes ) au magasin LIDL, situé Les Condamines – RN 152 à PERRIGNY (39570) .

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du directeur régional de LIDL – Les Près Longs – 71300 MONTCEAU-LES-MINES. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

### Arrêté DDEA n°163 du 12 mars 2009 relatif à la constitution du comité départemental à l'installation

**Article 1er** : Le comité départemental à l'installation du JURA, placé sous la présidence par délégation de la préfète, du président des Jeunes Agriculteurs du Jura ou son représentant comprend :

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- le proviseur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ou son représentant,
- le directeur de l'association départementale de formation et de perfectionnement en agriculture ou son représentant,
- la présidente des fonds de la formation professionnelle agricole ou son représentant,
- le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté ou son représentant,
- un représentant de la Chambre d'agriculture :  
titulaire : François LAVRUT  
suppléant : Eric DRUOT
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
titulaire : Didier AUBERT  
suppléant : Gérard CHRISTIAN
- un représentant de Jeunes Agriculteurs 39 :  
titulaire : Emmanuel COURVOISIER  
suppléant : Ludovic PONCET
- un représentant de la Confédération Paysanne :  
titulaire : Pierre-Emmanuel FOREST  
suppléant : Benoît GIROD
- un représentant de la Coordination Rurale :  
titulaire : Sylvie ROBERT  
suppléant : Alexandre GUYON
- un représentant de la Société de Viticulture du Jura :  
titulaire : Jean-Pierre BAILLY-MAITRE  
suppléant : Henri LE ROY
- un représentant du financement de l'agriculture :  
titulaire : Jean-Louis DELORME  
suppléant : Thierry BRELOT
- un représentant du CFPPA :  
titulaire : Jocelyne FAVIER  
suppléant : Jacques COURVOISIER
- un représentant de l'ADFPA :  
titulaire : Jean-Marc ROHRER  
suppléant : Philippe THIBERT
- un représentant des Maisons Familiales et Rurales :  
titulaire : Dominique TISSIER  
suppléant : Rémy MARECHAL LYET
- un représentant de l'Organisation Départementale d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (ODASEA) :  
titulaire : Christophe BUCHET  
suppléant : Emmanuel LAMARD

**Article 2** : Les membres non désignés es qualités sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 3** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité départemental à l'installation est présente.

**Article 4 :** Le comité départemental à l'installation se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 5 :** Le secrétariat du comité départemental à l'installation est assuré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

#### **Autorisations et/ou refus d'exploiter**

Dossier 39-08-4843 - L'EARL DU SAINT PIERRE (M. et Mme TRULLARD Patrick et Sandrine) EST AUTORISEE à exploiter 3 ha 00 a 40 de terres (parcelle ZB 31) situées à NEUBLANS, appartenant à Mme JOLY Marie, cédées par M. GUILLLOT Claude à ASNANS BEAUVOISIN, en raison de la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS : agrandissement d'une exploitation agricole, dont les associés exercent cette activité à titre principal, et disposent d'un revenu sensiblement équivalent par UMO à celui du candidat concurrent.

Dossier 39-08-4814 - Le GAEC DE LA LOUVIERE (MM. JOLY Joël, Nicolas, Mme JOLY Suzanne) à FRETTERANS est AUTORISE à exploiter une superficie de 14 ha 74 a 10 de prés situés à LA CHAUX EN BRESSE (ZC 09 – ZC 46 – ZC 48 – ZC 108 – ZC 111 – ZC 112) appartenant à Mme CHALLIER Corinne et au cédant, M. MACHARD Gérard à LA CHAUX EN BRESSE, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : améliorer la structure parcellaire d'une exploitation agricole qui envisage l'installation d'un jeune prochainement.

Dossier 39-08-4817 - L'EARL LES MELANDES (M. JALLEY Christian et Mme JALLEY Murielle) à FROIDEVILLE est AUTORISEE à exploiter une superficie de 7 ha 81 de prés et terres situés à LA CHAUX EN BRESSE (ZC 142 – ZC 13 – ZC 89) et COMMENAILLES (ZB 09 et ZB 10) appartenant à Mme PICARDAT Jeannine, M. GODARD Lilian, ainsi qu'au cédant, M. MACHARD Gérard à LA CHAUX EN BRESSE, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : améliorer la structure parcellaire d'une exploitation agricole.

Dossier 39-08-4818 - L'EARL DE LA BATAILLE (M. MOUILLOT Louis) à DESNES est AUTORISEE à exploiter une superficie de 23 ha 64 de prés et terres situés à BOIS de GAND (ZC 33) et LA CHAUX EN BRESSE (ZC 41 – ZC 102 – ZC 23 – ZC 50 – ZC 57 – ZC 91 – ZC 104 – ZC 144) appartenant à M. CHALLIER John, Mme DURAND Nicole, ainsi qu'au cédant, M. MACHARD Gérard à LA CHAUX EN BRESSE, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : améliorer la structure parcellaire d'une exploitation agricole.

Dossier 39-08-4815 - M. JOBARD Yoann à FONCINE LE HAUT est AUTORISE à exploiter une superficie de 67 ha 94 de prés situés à FONCINE LE HAUT et FONCINE le BAS, appartenant à MM. et Mmes PIANET J.M, COMBE Eric, COQUIARD Simone, JOBARD André, Roland, Gérard, MOREL Marcelle, LECOULTRE M.Noëlle, BLONDEAU Suzanne, JACQUET J.François, LOUVRIER Michel, GAGNEPAIN Colette, VATTEAU Pierrette, PETETIN Paul, CAPELLI F.M., à la commune, actuellement mis en valeur par M. JOBARD Roland à FONCINE LE HAUT, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : maintenir le plus grand nombre d'exploitations à capital familial, représentant une unité économique assurant le revenu de référence, et favoriser l'installation d'un jeune agriculteur.

Dossier 39-08-4822 - M. BOISSON Michel à NANCE est AUTORISE à exploiter une superficie 3 ha 99 de pré et vigne (ZE 45, ZH 51 partielle) lui appartenant, situés à NANCE, actuellement mis en valeur par son épouse Mme BOISSON Françoise, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : reprise de foncier en propriété, auparavant mis en valeur par le conjoint

Dossier 39-08-4831 - – Le GAEC DES MARNIERES à CHAPOIS (M. ARBEZ Jean François et M. TRIBUT Jean Noël) est AUTORISE à exploiter une superficie de 87 ha 81 situés à AUXONNE, ANDELOT en MONTAGNE, CHAPOIS, LE LARDERET, SUPT, précédemment mis en valeur à titre individuel par les deux associés, dans le cadre de la constitution du GAEC.

Dossier 39-08-4816- M. BAUD Yves à MIEGES est AUTORISE à exploiter une superficie de 6 ha 84 a 50 de prés situés à MIEGES (ZB 18 - ZB 15. ZB 83. ZB 91. ZC 34. ZD 03), appartenant à l'indivision PERRIN Jean ainsi qu'à M. PERRIN Gilles à MIEGES, le cédant, en raison de la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4827- Le GAEC J.M. et M. CHAUVIN à MOLPRE est AUTORISE à exploiter une superficie de 11 ha 85 a 30 de prés situés à MIEGES (ZD 27 – ZD 30 – ZD 31), appartenant Mme PERRIN Jeanne et à M. PERRIN Gilles à MIEGES, le cédant, en raison de la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4834- L'EARL DU CLOS MARTIN à ESSERVAL COMBE, est AUTORISEE à exploiter une superficie de 3 ha 43 a 10 de prés situés à CENSEAU (ZE 03. 04. 05 06. 07), appartenant Mme PERRIN Jeanne et à M. PERRIN Gilles à MIEGES, le cédant, en raison de la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4851- Le GAEC DOLE à MIEGES est AUTORISE à exploiter une superficie de 1 ha 21 a 10 de terres situées à MIEGES (ZB 98. 99. 100) appartenant à Mme PERRIN Jeanne ainsi qu'au cédant, M. PERRIN Gilles à Mièges, en raison de la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4829- Le GAEC de la COMBE (M. BESSON Pascal et Mme BESSON Marie Andrée) à ESSERVAL COMBE est AUTORISE à exploiter 7 ha 74 a 30 cédés par M. PERRIN Gilles à Mièges, soit les parcelles situées à

- ESSERVAL COMBE :

ZB 63 de 2 ha 58 appartenant à M. PERRIN Jean,

ZB 64 de 3 ha 93 a 90 appartenant à M. VUILLERMET Ludovic,

- MIEGES : ZB 24 de 1 ha 22 a 40 appartenant à M. PERRIN Gilles,

en raison de la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4835- Le GAEC de la SERPENTINE (MM. JEANNOT Frédéric et Bertrand) à MOLPRE est AUTORISE à exploiter 4 ha 44 a 60 cédés par M. PERRIN Gilles à Mièges, soit les parcelles situées à ESSERVAL COMBE : ZB 51 de 91 ares 20 et ZB 52 de 3 ha 53 a 40 appartenant à M. PERRIN Gilles,

en raison de la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-08-4804- L' EARL du FAUBOURG (M. et Mme CAMUS) à CHAUSSIN est AUTORISEE à exploiter 30 ha 15 a 30 de terres précédemment mises en valeur par l'EARL CARETTE (M. CARETTE Dominique) à GATEY, soit les parcelles situées à :

- BALAISEAUX : ZB 35 - ZB 43 - ZB 77 pour 16 ha 21 a 30 appartenant à l'indivision MICHELET, en raison de la situation du demandeur, retenue prioritaire au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-2°d) du SDDS : agrandissement d'une exploitation sociétaire qui dispose de références de production ou droits à aides inférieurs par UMO aux autres candidats, afin de lui permettre de devenir agriculteur à titre exclusif.

ainsi que 13 ha 94 situés à :

- BALAISEAUX : ZB 170 de 5 ha 08 a 15 appartenant à M. CARETTE Robert,

- LA CHAINEE DES COUPIS : ZC 15 de 1 ha 23 a 48 appartenant à M. CARETTE Robert et ZC 16 de 47 a 57, appartenant à la succession CARETTE Dominique

- GATEY : ZK 05 et ZK 67 partielle pour 7 ha 14 a 80, appartenant à la succession CARETTE Dominique, en raison de l'absence de candidature concurrente, afin de conforter la structure de l'exploitation.

Dossier 39-08-4833- LE GAEC DU JONCHERET (MM. et Mme BONGAIN) à RAHON est AUTORISE à exploiter 16 ha 21 a 30 de terres précédemment mises en valeur par l'EARL CARETTE (M. CARETTE Dominique) à GATEY, soit les parcelles situées à BALAISEAUX , référencées ZB 35 - ZB 43 - ZB 77, appartenant à l'indivision MICHELET, compte tenu du projet d'installation envisagé, selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-1° du SDDS : installation au sein d'une exploitation sociétaire d'un candidat qui remplit les conditions (capacité professionnelle, stages, revenus) pour l'octroi de la dotation jeune agriculteur.

Dossier 39-09-4862 - L'AUTORISATION d'EXPLOITER est REFUSEE à M. MICHAUD Gérard à BALAISEAUX pour ce qui concerne les parcelles objet de sa demande, soit 16 ha 21 a 30 de terres (ZB 35 - ZB 43 - ZB 77) situées à BALAISEAUX, appartenant à l'indivision MICHELET, précédemment mises en valeur par l'EARL CARETTE (M. CARETTE Dominique) à GATEY, en raison de la présence d'autres candidatures retenues prioritaires au regard des dispositions :

- de l'article 1<sup>er</sup>-II-1° du SDDS : installation à titre principal, sous forme sociétaire, d'un candidat qui remplit à ce jour les conditions pour l'octroi de la dotation jeune agriculteur,

- de l'article 1<sup>er</sup>-II-2°d) du SDDS : agrandissement d'une exploitation sociétaire qui dispose de références de production ou droits à aides inférieurs par UMO à ceux de M. MICHAUD, afin de lui permettre de devenir agriculteur à titre exclusif.

Dossier 39-08-4846 - Le GAEC DES ROCHES à SAFFLOZ est AUTORISE à exploiter 12 ha 38 de terres situées à FONTENU (ZB 25. ZB 27. ZB 28. ZB 49. ZB 50) appartenant à MM. et Mmes GIRARDOT Louis, PERRIN Jean Noël, Marie Louise, exploitées en 2008 par M. PERRIN Jean Noël à FONTENU.

Dossier 39-08-4826 - L'autorisation d'EXPLOITER est REFUSEE au GAEC DE LA CUISANCE à LA FERTE, pour ce qui concerne 6 ha 03 a 40 de terres (ZP 15. 16. 49. 50. – ZK 70) situées à ARBOIS appartenant à M. PAGE Gilbert, cédées par M. JOHANN Patrick à Arbois, en raison de l'existence d'un demandeur prioritaire dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>-II-1°b) du SDDS du Jura: installation à titre principal, sous forme sociétaire d'une agricultrice répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la D.J.A., dans la limite de 1 UR par UMO.

Dossier 39-09-4870 - Melle SIMON Emilie est AUTORISEE à EXPLOITER, et mettre à disposition de la société qui sera constituée prochainement, une superficie de 6 ha 03 a 40 de terres (ZP 15. 16. 49. 50. – ZK 70) situées à ARBOIS appartenant à M. PAGE Gilbert, cédées par M. JOHANN Patrick à Arbois, en raison de sa situation considérée prioritaire selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-II-1<sup>b</sup>) du SDDS du jura: installation à titre principal, sous forme sociétaire d'une agricultrice répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la D.J.A., dans la limite de 1 UR par UMO.

Dossier 39-09-4878 - – L'EARL PARENT à CHAUX DES CROTENAY est AUTORISEE à exploiter une superficie de 22 ha de terrain appartenant à la commune de LA CHAUMUSSE (C.323) précédemment mis en valeur par M. BAILLY MAITRE André à LA CHAUMUSSE, compte tenu des nouveaux éléments précités, et notamment la nature de ces surfaces (sans référence laitière) qui ne remettent pas en cause le projet d'installation envisagé.

Dossier 39-08-4830 - L'autorisation d'EXPLOITER est REFUSEE à l'EARL DE LA TANNE (M. PAGNIER) à LA CHAUMUSSE, pour ce qui concerne 36 ha 38 de prés et terres situés à LA CHAUMUSSE, appartenant à MM. & Mmes PRELY, PAGNIER, MONNOT, BENOIT, THOUVEREZ, SAILLARD, LE FRANCOIS, GUY, BAILLY MAITRE, et à MM. CAMELIN, REGARD JACOBES, actuellement mis en valeur par M. BAILLY MAITRE André à La Chaumusse, en raison de la présence d'une autre candidature retenue prioritaire au regard de l'article 1<sup>er</sup>-II-1<sup>b</sup> du SDDS : projet d'installation à titre principal, sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour solliciter l'octroi de la D.J.A.(dotation jeune agriculteur).

L'EARL de la TANNE est autorisée à EXPLOITER les parcelles communales (C.323) pour 22 ha, situées à LA CHAUMUSSE, actuellement mises en valeur par M. BAILLY MAITRE André à La Chaumusse, compte tenu de la nature de ces surfaces (sans quota laitier) et des nouveaux éléments qui permettent d'analyser le projet d'installation de M. BAUDURET Alexandre (reprise de foncier cédé par M. BAILLY MAITRE à laquelle s'ajouteront les surfaces libérées par l'associé sortant).

Cette décision abroge la décision du 26 janvier 2009.

Par ailleurs, l'attribution par le Comité Technique SAFER de parcelles faisant l'objet d'intermédiations locatives ou d'achat, n'est pas liée aux décisions administratives d'exploiter.

Dossier 39-08-4844 - M. BOUVARD Hervé à SENAUD est AUTORISE à exploiter une superficie de 52 ha 90 de prés et terres (dont 11 de communaux sans quotas et 2 ha 11 par rétrocession SAFER) situés à NANTEY, VAL D'EPY, SENAUD, appartenant à MM. et Mmes VINCENT, LAMY, COUSANSA, MICHEL, CHAVANELLE, BATHIAS, à la commune de Senaud, cédés par sa grand mère, Mme VINCENT Christiane à SENAUD en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du SDDS du jura : maintenir le plus grand nombre d'exploitations à capital familial, représentant une unité économique assurant le revenu de référence.

Dossier 39-08-4845 - L'EARL DU BAS DE L'ETANG (M. ALLARDET Patrick et M. POUILLARD Jean Luc) à COSGES, EST AUTORISEE à exploiter une superficie de 125 ha 94, soit 69 ha 29 situés à SAVIGNA, CHAMBERIA, MARIGNA SUR VALOULOSE, mis à disposition par M. ALLARDET Patrick et 56 ha 65 situés à COSGES et LE TARTRE, mis à disposition par M. POUILLARD Jean Luc, en raison de l'absence de concurrence, et compte tenu de la constitution de la société entre les deux exploitants individuels.

Dossier 39-08-4847 - LE GAEC DES NOMONTS (MM. BASSET) à ST LAMAIN est AUTORISE à exploiter une superficie de 11 ha 46 a 60 de prés et terres situés à ST LAMAIN, appartenant à Mme JANODET Monique et à la commune, exploités en 2007 par M. ABRIEL Roger à ST LAMAIN, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du SDDS du jura : améliorer la structure parcellaire d'une exploitation agricole.

Dossier 39-08-4848 - LE GAEC BELLEVUE (MM. ATHIAS Gilles et Johnny) à MUTIGNEY, est AUTORISE à exploiter 11 ha 76 a 50 de prés et terres situés à MUTIGNEY (ZH 77 – ZL 75. 76. 97. ZH 105) et PESMES (ZN 43. 44. 45) appartenant à MM. ATHIAS Didier, Guy, Mme BONNETAIN Arlette, exploités en 2008 par M. ATHIAS Didier à MUTIGNEY, en raison de l'absence de concurrence, selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du SDDS du jura : améliorer la structure parcellaire d'une exploitation agricole.

Dossier 39-08-4849 - Le GAEC COMPAGNON à PANNESSIERES (MM. COMPAGNON Jean Claude, Mathieu, Mme COMPAGNON Sylvie) est AUTORISE à exploiter une superficie de 45 ha 14 de prés et terres situés à PANNESSIERES, LE PIN, MONTAIN, PLAINOISEAU, VOITEUR, LE VERNON, appartenant à MM et Mmes GOURJU Paul, Gabriel, GRANDVAUX Louise, ROUBEY Marcel, DRAPIER Bernard, GRAVIER Jacques, FORTIN, FAVRE, LASSERRE Patricia, MEILLASSOUR, OUDET, BRIDE Denise, à la commune du Pin, à l'indivision BRIDE, actuellement mis en valeur par M. GOURJU Gabriel à LE PIN, en raison de l'absence de concurrence, et selon les orientations définies dans l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : favoriser l'installation d'agriculteurs disposant de la capacité professionnelle par la reprise d'une structure lors d'une cessation totale d'activité d'un exploitant dont la succession ne serait pas assurée.

Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDEA du Jura, 4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 11 mars 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/100309/F/039/S/003**

**Article 1er** : L'entreprise «GRIMONT SERVICES », dont le siège est situé 7 Rue de l'Etang – 39800 POLIGNY, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 10 mars 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du Jura.

**Article 3** : La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

**Article 4** : Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains"
- soutien scolaire ou cours à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

**Article 5** : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 19 mars 2009

Dépôt légal 1<sup>er</sup> trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura